

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/08/86

Origine :

DGA

MM les Directeurs
des CPAM - des CRAM
des CETELIC - des CGSS
(pour attribution)
MM les Agents Comptables
des CPAM - des CRAM
des CETELIC - des CGSS
(pour attribution)
MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

Réf. :

DGA n° 24/86

Plan de classement :

116

Objet :

REGLEMENTATION DES MARCHES

NOUVELLES REGLEMENTATION DES MARCHES D'INFORMATIQUE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

DIRECTION DE LA
GESTION ADMINISTRATIVE
SDI/planification et suivi de
la Gestion Informatique (PSGI)

GR/LD - N° 260/86

DGA N° 24:86

20/08/86

Origine :
DGA

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des CETELIC
des CGSS (pour attribution)
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des CETELIC
des CGSS (pour attribution)
MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGA n° 24/86

Objet : Nouvelle réglementation des
marchés d'informatique.

L'arrêté du 4 avril 1984 prévoit qu'en matière de cahier des charges, les marchés conclus par les Organismes de Sécurité Sociale se réfèrent aux "documents généraux qui sont applicables aux marchés publics de l'Etat" (art. 69)

Dans le domaine de l'informatique, les documents applicables étaient le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés industriels (**CCAGMI**) et le Cahier des Prescriptions Communes (**CPC**).

Une importante modification est intervenue avec le décret du 14 mars 1986 (n) 86-619) qui porte approbation du chapitre VII (*) du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de

fournitures courantes et de service - **CCAGFCS** - (décret du 27 mai 1977).

(*) - JO du 20 mars 1986.

Ce chapitre contient "les stipulations spéciales aux marchés d'informatique et de bureautique (art. 1er) et abroge le CPC (art. 2)

Le décret s'applique aux marchés pour lesquels la consultation est engagée à partir du 1/07/86 (art. 3).

La présente circulaire vise à donner aux organismes les informations utiles sur ces nouvelles dispositions leur permettant ainsi de préparer des projets de marchés d'informatique et de bureautique et de s'assurer qu'ils bénéficient des meilleures garanties au moment de contracter.

Ces marchés seront régis à l'avenir par l'arrêté du 4 avril 1984 et le décret du 14 mars 1986 dont il faut connaître le contenu, en partie issu du CPC mais avec un certain nombre de modifications et assorti de commentaires.

En matière d'appel à la concurrence, les conditions d'environnement "peuvent constituer un critère de choix du matériel" en ce qui concerne les conditionnement et filtrage de l'air, l'énergie électrique, les dispositions de sécurité (art. 41 - commentaires).

De même, la comptabilité peut constituer "une condition obligatoire du choix" lorsque le matériel objet du marché, doit être adjoind à un matériel déjà installé (art. 41 - commentaires).

La documentation technique doit être fournie gratuitement en ce qui concerne la notice de mise sous tension, le reste peut être facturé à part. Sa mise à jour, peut figurer au marché de maintenance et être facturée en sus (art. 37 - commentaires). Le CPC prévoyait la mise à jour automatique et obligatoire dans le cadre du marché de vente (art. 5.2) ; cette obligation disparaît donc.

Les progiciels (art. 40) sont évoqués dans les mêmes termes que les logiciels par le CPC. Cependant, il faut remarquer que l'obligation d'inclure le prix des logiciels à fonction générale dans le prix du matériel (art. 6.1 du CPC), n'apparaît plus, ni l'hypothèse de fournir la liste imprimée des instructions (art. 6.3 du CPC) simplement rappelée en commentaires.

Une obligation du titulaire est précisée qui implique que les produits doivent être "capables de réaliser les fonctions décrites dans les documents qui les accompagnent" ; cela constitue une base pour les tests de réception (art. 45), mais la CNAMTS recommande plutôt de se référer

aux "fonctions décrites dans le cahier des charges" fourni au moment de l'appel à la concurrence.

Le suivi du progiciel est défini (art. 40.5) et détaillé (commentaires), conformément à la pratique des dernières années. L'indisponibilité du progiciel (art. 50.4) est traitée de la même façon que dans l'ancien texte que les procédures de vérifications.

L'installation et la mise en ordre de marché (art. 43) sont envisagées dans deux hypothèses, celle où elles sont effectuées par le titulaire et celle où elles le sont par l'organisme, ce qui correspond au développement de la micro-informatique.

Il en est de même pour les vérifications (art. 45). Dans ce cas, il est souhaitable de prévoir un contrôle de conformité des produits avec les prescriptions du cahier des charges établi pour l'appel à la concurrence.

Il faut remarquer que pour la vérification de service régulier par le titulaire, il est prévu que le service sera réputé régulier "si la durée cumulée sur deux mois des indisponibilités...ne dépasse...7,5 % de la durée de la période d'intervention..(art. 45.2.2.).

Le pourcentage retenu par le CPC (art.12) était de 10 %.

Dans les deux cas, il s'agit d'évaluations forfaitaires maxima qui dépassent de beaucoup le pourcentage admis dans la pratique pour les performances techniques.

La maintenance est maintenant prévue dans les deux cas où elle est effectuée classiquement sur le site de l'organisme ou bien dans les locaux du titulaire (art. 48.4) laissant dans le premier cas un délai de 8 heures au prestataire de service et dans le second de quinze jours au delà desquels l'équipement se trouvera indisponible (art. 50).

La maintenance chez le titulaire, dite retour-usine, est applicable aux appareils de petites tailles qui deviennent nombreux.

La résiliation d'un marché aux torts du titulaire reste possible pour des indisponibilités excessives et répétées (art. 52).

La propriété industrielle et intellectuelle (art. 51) permet de faire référence, au niveau des commentaires, au droit d'auteur, objet de la loi du 3 juillet 1985 définissant la protection des logiciels en introduisant un titre V "des logiciels" dans la loi de 1957 qui le régit (articles 45 à 51).

Cette protection légale concernant toutes les concessions de droit d'usage de progiciels, il est nécessaire d'en connaître l'essentiel.

L'article 46 décide que "sauf stipulation contraire" du marché, l'auteur (le titulaire) ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel "dans la limite des droits qu'il a cédés". Le marché peut donc stipuler contrairement à la loi en interdisant l'adaptation du logiciel. A défaut, cette adaptation est libre, compte tenu de la définition des droits cédés par le marché;

L'article 47 interdit la reproduction, sauf une copie de sauvegarde ainsi que "toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisé par l'auteur (le titulaires)".

Il est ainsi interdit de reproduire le logiciel et d'en utiliser un qui ne soit pas "expressément autorisé" c'est-à-dire désigné au marché.

Dans les deux cas, la rédaction d'un marché doit tenir compte des dispositions légales pour éviter des conflits éventuels.

Vous trouverez, ci-joint, le texte du décret.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie- service SDI/PSG- reste à votre disposition pour toutes précisions. (poste 91370).

Le Directeur-Adjoint

F. POISNEUF

PJ : *Décret n 86-619 du 14/03/86*